7569 : résumé

Le projet de loi vise à approuver le Protocole, fait à Bruxelles le 17 février 2016, qui modifie la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970. La Convention a fait l’objet d’un premier Protocole fait à Luxembourg, le 20 juin 1977. De manière générale, la Convention a pour but la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures du Benelux et l’harmonisation des dispositions légales en matière de chasse et de protection des oiseaux dans les trois pays.

La Convention couvre tout acte de prélèvement opéré sur une espèce de gibier visée par cette Convention, que cet acte ait lieu dans le cadre de l’exercice habituel de la chasse ou dans le cadre d’une destruction qui vise spécifiquement à prévenir des dommages importants aux cultures, à l’élevage et aux forêts, ou à préserver l’intérêt de la protection de la faune et de la flore, l’intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou encore celui de la sécurité aérienne.

Les partenaires Benelux sont confrontés à des cas dans lesquels ils doivent lutter contre des surdensités de population de certaines espèces de gibier parce qu’elles occasionnent des dommages économiques et sanitaires à l’agriculture et aux forêts, ou parce qu’elles provoquent des problèmes de sécurité aux abords des routes et des aéroports.

Par la suite, les Parties contractantes ont décidé de modifier la Convention par le Protocole, afin de clairement limiter la portée de la Convention au seul exercice de la chasse proprement dite, et ce afin de permettre aux Parties contractantes d’autoriser dans certaines circonstances une destruction d’espèces de gibier dans des conditions de temps et de lieu plus larges que celles qui s’imposent à l’exercice de la chasse, et avec des moyens plus appropriés que ceux qui sont autorisés pour la chasse.

En effet, les Parties contractantes considèrent que l’intention commune des partenaires Benelux a toujours été que chaque Gouvernement puisse continuer à prendre les mesures nécessaires afin de pratiquer la destruction des animaux classés ou non gibier au sens de la Convention, notamment lorsque celle-ci vise la lutte contre certains dommages occasionnés par ces animaux. Il peut s’agir de dommages causés à d’autres espèces animales ou végétales en raison d’une population très nombreuse, mais également de la prévention de nuisances importantes et de dommages occasionnés à des véhicules, des terrains industriels, des terrains de sport ou des cimetières. La destruction d’animaux classés ou non gibier au sens de la Convention peut également s’avérer nécessaire pour d’autres raisons, comme la protection de la santé et de la sécurité publiques, la prévention d’une souffrance animale inutile et la sécurité de la navigation aérienne, qui peuvent être menacées par ces animaux.

Le Protocole modifie la Convention également afin de tenir compte de la structure fédérale du Royaume de Belgique et du fait que la Convention concerne des matières relevant de la compétence exclusive des Régions.